



SEANCE DU 11 JUIN 2020

Date d'envoi de la convocation : 5 juin 2020

Nombre de membres : 191
Nombre de présents : 146
Nombre de votants : 157
(à l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard PARENT

L'an deux mille vingt, le jeudi 11 juin, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence à **17 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCIO Nathalie, BARBÉ Stéphane, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BESUELLE Régine, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUILLON Jean-Michel, BRIENS Eric (en cours de séance), BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DRUEZ Yveline, DUBOIS Ghislain, DUCOURET Chantal(en cours de séance), FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick (en cours de séance), FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, BELLAMY Daniel suppléant de GAUCHET Marc, Mesnil Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, HAMON Myriam (en cours de séance), HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HENRY Yves, HOULLEGATTE Jean-Michel, POIGNANT Christine suppléante de HOULLEGATTE Valérie, HURLLOT Juliette, LEMARIE Florence suppléante JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAINÉ Sylvie, LAMARRE Jean-Robert, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LE BLOND Auguste, LANGLOIS Hubert, LE BEL Didier, LE DANOIS Francis, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, PAIN Marie-France suppléante de LECOQ Jacques, LECOURT Marc (en cours de séance), LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGER Bruno, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre (en cours de séance), LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise (en cours de séance), LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard (en cours de séance), LEVAVASSEUR Jocelyne, LINCHENEAU Jean-Marie,

MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Serge, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MEDERNACH Françoise, MELLET Daniel, LUCE Pierre suppléant de MIGNOT Henri, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PESNELLE Philippe, PILLET Patrice, , POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, ROUSSEAU François, ROUSSEL Pascal, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, THOMINET Odile, TRAVERT Hélène, VARENNE Valérie, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Etaient présents non votants : VALENTIN Jean-Louis, LEPETIT Jacques, PRIME Christian, LEFEVRE Noël, LEBARON Bernard, HAMELIN Jacques.

Ont donné procurations

BOURDON Cyril à BARBE Stéphane, CAUVIN Bernard à FAGNEN Sébastien, DUCHEMIN Maurice à CROIZER Alain, GANCEL Daniel à LEMONNIER Thierry, GODIN Guylaine à FAGNEN Sébastien, LE MONNYER Florence à Jean-Marc JOLY, LEBONNOIS Marie-Françoise à Jean-Marc JOLY, MARTIN-MORVAN Véronique à LEFER Denis, ROUXEL André à LEPOITTEVIN Gilbert

Excusés :

ASSELIN Etienne, BASTIAN Frédéric, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BROQUET Patrick, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DELESTRE Richard, DIGARD Antoine, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Hervé, GESNOUIN Marie-Claude, GOSSELIN Bernard, GOUREMAN Paul, GUERARD Jacqueline, HAMON-BARBE Françoise, HUET Catherine, HUET Fabrice, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAUNOY Claudie, LE PETIT Philippe, LEBRETON Robert, LOUISET Michel, MAGHE Jean-Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, PEYPE Gaëlle, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo, RODRIGUEZ Fabrice, SARCHET Jean-Baptiste, TISON Franck, VIGNET Hubert.

Délibération n° DEL2020_051

OBJET : Arrivée 2021 et 2023 de la Rolex Fastnet Race à Cherbourg-en-Cotentin – création d'une association dédiée

Exposé

Dans le prolongement du plan de croissance bleue du Cotentin, présenté en décembre 2018, le conseil communautaire de décembre 2019 a autorisé la signature d'un partenariat avec le Royal Ocean Racing Club (RORC) pour recevoir l'arrivée des éditions 2021 et 2023 de la Rolex Fastnet Race.

Cette course, créée en 1925, est l'une des plus prestigieuses du monde. Avec plus de 350 navires et 3 000 marins, elle est également celle qui rassemble l'une des plus grande flotte.

Avec un engagement pour les deux prochaines éditions, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, le Conseil Départemental de la Manche, le Conseil Régional de Normandie et la CA du Cotentin souhaitent durablement entrer dans le cercle très fermé des grandes destinations nautiques, telles que les Sables d'Olonne, Saint-Malo ou Le Havre, assimilés à de prestigieuses courses au large.

En effet, le caractère international de cette course avec sa flotte considérable, mêlant les meilleurs skippers professionnels et les plaisanciers les plus audacieux, font que cet évènement n'aura pas de comparaison en France.

L'intérêt bien compris entre le RORC et les partenaires normands est de faire de ce défi sportif une grande fête populaire dont nous espérons de multiples retombées au bénéfice du tissu économique et social de nos territoires.

Dans un premier temps, afin de sceller l'engagement collectif auprès du RORC, le Conseil Régional de Normandie, le Conseil Départemental de la Manche et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin se sont accordés pour confier à la Communauté d'agglomération du Cotentin, la responsabilité de signer en fin d'année dernière la convention de partenariat avec le club britannique.

Depuis, les partenaires normands ont poursuivi leur travail commun pour réunir les meilleures conditions de mise en œuvre pour la gouvernance politique et l'organisation technique et financière nécessaires à ce grand évènement.

A cette fin, les quatre collectivités publiques ont décidé de créer une association de loi 1901 dont ils seront les seuls membres. Cette association aura comme mission unique d'organiser l'arrivée de la course. Cette mission unique avec un pilotage exclusif par les quatre collectivités permet de confier à l'association un contrat de concession de service public pour l'organisation et la commercialisation de l'évènement. Ce projet de concession de service public est soumis à la validation des assemblées des quatre collectivités.

Par ailleurs, le projet de statut de l'association présenté en annexe prévoit que chacune des quatre collectivités dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du conseil d'administration.

Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin, sont proposés :

Titulaires	Délégués suppléants
M. Jean-Louis Valentin	Mme Elisabeth BURNOUF
Mme Geneviève Gosselin-Fleury	M. Yves ASSELINE

De même, les statuts de l'association prévoient qu'une personne qualifiée pourra siéger au conseil d'administration. Les quatre collectivités s'entendent pour permettre à M. Valentin, à l'issue de son mandat électoral, de poursuivre son engagement dans ce projet en qualité de personne qualifiée désignée pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20 décembre 2018 de la CA du Cotentin sur le plan de croissance bleue du Cotentin,

Vu les échanges entre les partenaires depuis mars 2018 et notamment le courrier du 15 novembre 2019 adressé au RORC par le Conseil Régional de Normandie, le Conseil Départemental de la Manche, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'agglomération du Cotentin, portant accord pour les éditions 2021 et 2023, de la Rolex Fastnet Race,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 de la CA du Cotentin autorisant la signature d'un partenariat avec le Royal Océan Racing Club pour l'organisation de l'arrivée des éditions 2021 et 2023 de la Rolex Fastnet Race.

Monsieur Ralph LEJAMTEL ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire a délibéré pour :

Pour : 123

Benoit Arrivé, Patrice Pillet, Yveline Druetz, Jacques Coquelin, Geneviève Gosselin-Fleury, Philippe Lamort, Elisabeth Burnouf, Jean-Marie Lincheneau, David Margueritte, Gilbert Lepoittevin, Alain Croizer, Johan Deniaux, Patrick LERENDU, Yves Asseline, Daniel Denis, Daniel Mellet, Henri Destres, Christèle Castelein, Michel Lafosse, Evelyne Mouchel, Arnaud Catherine, Maurice Duchemin, Agnès Tavard, Claudine Sourisse, Philippe Baudin, Cyril Bourdon, Pascal Lebruman, Jean-René Lechatreux, Jean-Paul Lemoigne, Dominique Godan, Yves François, Hubert Lefevre, Jean-Marie Mouchel, Jean-Marie Dorey, Emile Feuilly, Gérard Blestel, Gilbert Giot, Sylvain Vivier, Guy Amiot, Jacky Marie, Jean-Marc Baudry, Joel Jouaux, Stéphane Barbé, Yves Henry, Serge Martin, Hubert Collas, Laurent Hayé, Jean-François Lamotte, Auguste Le Blond, Myriam Hamon, Nicolas Poisson, André Groult, Hubert Lemonnier, Philippe Anne, Gilles Schmitt, Sylvie Amiot, Jean-Louis Cauvin, René Hardy, André Amiot, Joël Guilbert, Hervé Fontaine, Jean-Claude Legoupil, Colette Lequertier, Jean Lefauconnier, Thérèse Mesnil, Nicole Belliot-Delacour, Christine Leonard, Christine Poinant, Richard Leterrier, Gérard Parent, Christiane Tincelin, Joanna Antoine, Marie-France Pain, Gilbert Villette, Patrice Leroux, Pierre Luce, Florence Lemarié, François Lefauconnier, Dominique Lemenuel, Christian Faudemer, Bernard Cauvin, Sébastien Fagnen, Annick Godefroy, Guylaine Godin, Martine Grunewald, Dominique Hebert, Jean-Michel Houllegatte, Jean Lagarde, Sylvie Lainé, Odile Lefaix-Veron, Bertrand Lefranc, Frédéric Lequibec, Daniel Lereculey, Pascal Roussel, André Rouxel, Nelly

Sebire, Marianne Theveny, Valérie Varenne, Nicolas Vivier, Bruno Leger, Didier Le Bel, Sébastien Rebours, Véronique Martin-Morvan, Denis Lefer, Anne Madeleine, Sonia Lepoittevin, Jacky Mouchel, Odile Sanson, David Legouet, François Rousseau, Francis Botta, Olivier De Boursetty, Odile Thominet, Loïc Provaux, Jocelyne Levavasseur, Jean-Robert Lamarre, Luc Solier, Françoise Medernach, Bruno Lepley, Philippe Pesnelle, Isabelle Lechevalier, Gilbert Lepetit, Gilbert Doucet

Contre : 1

Jacques Leseigneur

Abstentions : 27

Edouard Mabire, Jean-Pierre Poignant, Jean-Marie Renard, Héléne Travert, Jean-Michel Bouillon, Caroline Mabire, Jacques Marguerie, Daniel Gancel, Thierry Lemonnier, Jacques Capelle, Jacques Viger, Jean-Marc Joly, Francis Le Danois, Michel Lemaréchal, Daniel Bellamy, Nathalie Baldacci, Hubert Langlois, Régine Besuelle, Christian Catherine, Florence Le Monnyer, Marie-Françoise Lebonnois, Tony Jouanneault, Sédrick Gourdin, Benoît Fidelin, Catherine Bihel, Ghislain Dubois, Juliette Hurlot

Sans participation : 1

Ralph Lejamtel

- **Autoriser** la création de l'association pour l'organisation de l'arrivée des éditions 2021 et 2023 de la Rolex Fastnet Race,
- **Approuver** le choix des représentants de la CA du Cotentin pour siéger au Conseil d'Administration de l'association comme présenté dans l'exposé ci-dessus,
- **Autoriser** le recours à une concession de service public confiée à l'association pour l'organisation et la commercialisation de l'événement « ARRIVEE DE LA ROLEX FASTNET RACE A CHERBOURG-EN-COTENTIN – 2021 ET 2023 »
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer le contrat de concession et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Association loi 1901
Comité d'organisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race à Cherbourg-en-Cotentin en 2021 et
2023

Dénommé **Association ...**

STATUTS

Préambule

Historiquement ancré à Plymouth en Angleterre depuis 1925, la Rolex Fastnet Race rassemble l'élite des skippers professionnels et les meilleurs amateurs et choisit désormais Cherbourg-en-Cotentin pour accueillir les concurrents. La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie s'unissent pour célébrer dignement l'arrivée des 3 000 navigateurs de la Rolex Fastnet Race.

Aujourd'hui, la course réunit tous les deux ans plus de 370 équipages internationaux de 27 pays, et devient ainsi l'épreuve de course au large la plus courue au monde. En jetant l'ancre dans le port de Cherbourg-en-Cotentin, l'un des premiers ports de plaisance français en termes de visiteurs, l'organisateur souhaite insuffler une nouvelle dynamique à cet évènement majeur dans l'univers de la voile.

La prochaine Rolex Fastnet Race partira de Cowes sur l'île de Wight, le dimanche 8 août 2021 pour une remise des prix le samedi 14 août à Cherbourg-en-Cotentin. Cherbourg et le Cotentin s'inscrivent un peu plus dans le club des territoires liés à une course au large mythique. L'aventure d'une grande course, une flotte impressionnante, des marins dans la ville et de belles animations feront de ce rendez-vous un succès populaire de la course au large. Un village et de nombreuses festivités sont d'ores et déjà imaginés à Cherbourg-en-Cotentin pour inviter les Normands et les passionnés de voile à participer à cette grande fête océanique.

Dans ce cadre, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie souhaitent confier l'organisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race via un comité d'organisation de statut associatif dont ils seront les membres.

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ci-après dénommée l' « association »).

Article 2 – Dénomination

Cette association a pour dénomination **...**

Article 3 – Durée

L'association est créée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 – objet

L'association a pour objet d'organiser et de commercialiser pour le compte de ses membres l'arrivée de la course au large, Rolex Fastnet Race en 2021 et 2023 à Cherbourg –en-Cotentin.

Cette mission sera réalisée pour le compte de ses quatre membres dans le cadre d'un contrat de concession de service public unique octroyée sans mise en concurrence par les membres du fait du caractère « in house » de l'association.

Cette mission comprendra notamment :

- Négociation et gestion du contrat avec l'organisateur de la course
- Commercialisation de l'image de l'arrivée de la course auprès de partenaires privés
- Organisation technique de l'arrivée de la course
- Conception et organisation des animations et événements autour de l'arrivée de la course
- Obtention des autorisations préalables et mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires à l'événement
- Conception et mise en œuvre du plan de communication, des supports et des relations media
- Commercialisation d'opérations de relations publiques et réceptives, de produits dérivés, ...

Article 5 – Sièg

Le siège de l'association est fixé au : 8 rue des Vindits 50100 Cherbourg-en-Cotentin, siège de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Il pourra être transféré après décision du conseil d'administration à une autre adresse et le conseil d'administration disposera, à cet égard, de tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence.

Article 6 – Les membres

L'association se compose de :

- **Des membres fondateurs**
Les membres fondateurs sont la ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Département de la Manche et la Région Normandie. Ils sont représentés par une ou des personne(s) physique(s) dûment habilitée(s) à cet effet ;
- **Une personnalité qualifiée extérieure**
Elle sera désignée conjointement par les quatre membres fondateurs

Article 7 : Cotisation annuelle

Tous les membres sont tenus à une cotisation annuelle à l'exception de la personne qualifiée extérieure.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, dont notamment le non-respect de l'objet de l'Association ou le non-respect de ses statuts ;
- Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution quelle qu'en soit la cause, pour les personnes morales ;

- La dissolution de l'Association.

La perte de la qualité de membre entraîne l'éviction de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9-1 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les grandes orientations de l'activité de l'Association. Dans la limite de l'objet de l'Association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration a le pouvoir de :

- Nommer le Président et Trésorier
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Emettre tout avis, proposition ou recommandation pour accomplir la mission confiée;
- approbation de tous les contrats
- Approbation des comptes et du budget annuel ;
- Donner son avis sur le rapport annuel avant approbation par l'Assemblée Générale
- Décider du transfert du siège social ;
- Valider les recrutements et les licenciements des personnels de l'Association et valider leur rémunération.

Article 9.2 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des administrateurs qui seront nommés par chaque assemblée délibérante de chaque membre.

Le Conseil d'Administration comprend deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par membre fondateur, et la personnalité qualifiée extérieure, soit 9 délégués titulaires :

- Ville de Cherbourg-en-Cotentin : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
- Communauté d'agglomération du Cotentin : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
- Conseil départemental de la Manche : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
- Région Normandie : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
- La personnalité qualifiée extérieure nommée à l'unanimité par les membres, lors de l'Assemblée Générale Constitutive

Le Quorum est établi à 5 délégués.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est révocable par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 9.3 – Pouvoirs

Le Président : Il représente l'Association à l'égard des tiers et exécute les décisions du Conseil d'administration.

Il préside le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Il convoque le Conseil d'administration. Le président est autorisé à signer des dépenses d'un montant inférieur à 5 000 euros, ou procéder à la conclusion d'un contrat commercial ou économique liant l'association pour un montant inférieur à 5 000 euros sur une année.

Le Trésorier : Le Trésorier est chargé d'établir le budget, de gérer la trésorerie et de tenir la comptabilité de l'Association. Il est le représentant de la commission d'appel d'offres. Il présente les comptes annuels au Conseil d'administration. Il effectue les appels de cotisations. Il procède au paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Le salarié : Il assure la coordination de l'association. Il assiste le Président dans sa mission. Il peut recevoir du Président le pouvoir de représenter l'Association à l'égard des tiers ou le pouvoir de l'engager dans un ou plusieurs actes de la vie civile. Il assistera sans voix délibérative au conseil d'administration et sera chargé d'établir le procès-verbal.

Article 9.4 - Gratuité du mandat

Les délégués du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des mandats qui leur sont conférés.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Conseil d'administration.

Article 9.5 - Vacance

Chaque membre procède au remplacement de leur délégué au conseil d'administration définitivement absent.

Les pouvoirs des délégués remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de sa fonction d'administrateur, par décision du Conseil d'administration.

Article 9.6 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président de l'Association faite par tous moyens, ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il est présidé par le Président de l'Association, à défaut par l'un des membres de l'association.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la séance du Conseil d'administration par courrier, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de

communication. En l'absence de convocation, les décisions seront valablement prises si tous les administrateurs sont présents ou représentés. L'association se réserve le droit d'inviter un représentant du Royal Ocean Racing Club, organisateur de la course, en qualité d'observateur.

Préalablement à chaque réunion du Conseil et au plus tard lors de la convocation, le Président adresse aux administrateurs les documents et informations internes à l'Association nécessaires à l'exercice de leur mission.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 9.7 - Décisions du Conseil d'administration

La présence ou la représentation au moins de la moitié des administrateurs (soit un délégué par collectivité) est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer. Pour justifier de ce quorum, un registre de présence sera signé par chacun des administrateurs présents lors de l'entrée en séance.

A défaut, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau, dans les six (6) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration précédente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés sur première convocation, et à la majorité simple sur deuxième convocation. Les votes ont lieu à main levée et à la demande du Président à bulletin secret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont communiqués aux administrateurs par courrier, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10.1 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres publics de l'Association et de la personnalité qualifiée extérieure, soit :

- Ville de Cherbourg-en-Cotentin : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
- Communauté d'agglomération du Cotentin : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre

- Conseil départemental de la Manche : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
- Région Normandie : 4 délégués (deux délégués titulaires + deux délégués suppléants) nommés par le membre
- La personnalité qualifiée extérieure nommée à l'unanimité par les membres, lors de l'Assemblée Générale Constitutive

Le Quorum est établi à 5 délégués.

Article 10.2 – Rôles de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale assurera :

- le vote des statuts,
- le vote du règlement intérieur
- l'approbation des comptes et du rapport annuel

Article 10.3 - Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit chaque année dans les trois (3) mois qui suivent la clôture des comptes, sur convocation du Président de l'Association.

Les délégués de l'Association sont convoqués par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Association et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée.

Les délégués de l'Association peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

Un délégué peut se faire représenter par un autre délégué.

Un délégué ne peut représenter que deux autres délégués.

Article 10.4 - Décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple, des délégués présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées et à la demande du Président à bulletin secret.

Chaque délégué dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence ou la représentation d'au moins cinq délégués est nécessaire pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il pourra notamment prévoir la création d'une ou plusieurs commissions.

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le contrat de concession attribué par les membres publics
- les cotisations des membres
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements

Article 13 – Accès à l'information

Tous documents et informations internes à l'association seront disponibles au siège social de l'Association et pourront être consultés librement par les membres.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des délégués présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 18/06/2020

ID : 050-200067205-20200619-DEL2020_051-DE

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Pour l'organisation de l'événement

« Arrivée de la Rolex Fastnet Race à Cherbourg-en-Cotentin – édition 2021 et 2023 »

10 avril 2020

TABLE DES MATIERES

**CONTRAT DE CONCESSION POUR L'ORGANISATION ET LA COMMERCIALISATION DE
L'EVENEMENT « ARRIVEE DE LA ROLEX FASTNET RACE A CHERBOURG-EN-COTENTIN –
2021 ET 2023 »**

ENTRE : La Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
Représentée par son Maire en exercice, ..., dûment habilité par
délibération du Conseil municipal du xxx,

La Communauté d'agglomération le Cotentin,
Représentée par son Président en exercice, ..., dûment habilité par
délibération du Conseil communautaire du xxx,

Le conseil départemental de la Manche,
Représenté par son Président en exercice, Marc Lefèvre, dûment
habilité par délibération de la Commission permanente du xxx,

Le conseil régional Normandie,
Représenté par son Président en exercice, Hervé Morin, dûment habilité
par délibération de la Commission permanente du xxx,

Ci après dénommées « Les Collectivités »

Et

L'association ..., dont le siège social est 8 rue des Vindits 50100
Cherbourg-en-Cotentin,
Représentée par son président, ..., dûment habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

Exposé préalable :

Historiquement ancré à Plymouth en Angleterre depuis 1925, la Rolex Fastnet Race rassemble l'élite des skippers professionnels et les meilleurs amateurs et choisit désormais Cherbourg-en-Cotentin pour accueillir les concurrents. La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie s'unissent pour célébrer dignement l'arrivée des 3 000 navigateurs de la Rolex Fastnet Race.

Aujourd'hui, la course réunit tous les deux ans plus de 370 équipages internationaux de 27 pays, et devient ainsi l'épreuve de course au large la plus courue au monde. En jetant l'ancre dans le port de Cherbourg-en-Cotentin, l'un des premiers ports de plaisance français en termes de visiteurs, l'organisateur souhaite insuffler une nouvelle dynamique à cet évènement majeur dans l'univers de la voile.

La prochaine Rolex Fastnet Race partira de Cowes sur l'Île de Wight, le dimanche 8 août 2021 pour une remise des prix le samedi 14 août à Cherbourg-en-Cotentin.

Cherbourg-en-Cotentin et le Cotentin s'inscrivent un peu plus dans le club des territoires liés à une course au large mythique. L'aventure d'une grande course, une flotte impressionnante, des marins dans la ville et de belles animations feront de ce rendez-vous un succès populaire de la course au large. Un village et de nombreuses festivités sont d'ores et déjà imaginés à Cherbourg-en-Cotentin pour inviter les Normands et les passionnés de voile à participer à cette grande fête océanique.

Dans ce cadre, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la Communauté d'agglomération du Cotentin, le Conseil départemental de la Manche et la Région Normandie souhaitent confier l'organisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race via un comité d'organisation de statut associatif dont ils seront les seuls membres.

Par délibération en date du

....., le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin

....., le conseil communautaire de l'agglomération Le Cotentin

....., la commission permanente du conseil départemental de la Manche

....., le commission permanente du conseil régional Normandie

ont décidé de déléguer l'organisation et la commercialisation de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race à Cherbourg-en-Cotentin en 2021 et 2023 , sous forme de concession, à l'association.....

L'arrivée de la course, la promotion, les événements et la commercialisation organisés autour de l'arrivée de la Rolex Fastnet Race sont ci-après désigné l'« Événement ».

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente concession a pour objet l'organisation et la commercialisation de l'arrivée de la course au large, Rolex Fastnet Race en 2021 et 2023 à Cherbourg –en-Cotentin.

Les activités confiées au Concessionnaire sont les suivantes :

- Négociation et gestion du contrat avec l'organisateur de la course
- Commercialisation de l'image de l'arrivée de la course auprès de partenaires privés
- Organisation technique de l'arrivée de la course
- Conception et organisation des animations et événements autour de l'arrivée de la course
- Obtention des autorisations préalables et mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires à l'événement
- Conception et mise en œuvre du plan de communication, des supports et des relations media
- Commercialisation d'opérations de relations publiques et réceptives, de produits dérivés, ...
- ...

Le Concessionnaire ne peut modifier les activités sans l'autorisation préalable expresse des collectivités.

Le Concessionnaire doit utiliser les lieux et matériels mis à disposition pour l'événement conformément à l'usage défini dans la présente convention. Il ne pourra y exercer aucune autre activité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès des collectivités, et sans un réexamen éventuel des conditions financières de la présente convention.

Le Concessionnaire est tenu d'utiliser les biens et équipements du service public délégué conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et d'accueil. Il est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux activités déléguées et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Le Concessionnaire doit disposer en permanence de toutes les autorisations et agréments administratifs nécessaires et en justifier à la première demande.

Toutes les décisions devant être prises par les Collectivités doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du ? juillet 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION AUX RISQUES ET PERILS

L'exploitation se fera aux risques et périls du Concessionnaire qui s'engage à s'acquitter de toutes les dépenses d'exploitation et des charges en résultant sans aucune exception ni réserve, et à garantir aux collectivités pour toutes réclamations qui pourraient lui être adressées à l'occasion de l'exploitation du service public délégué, de telle sorte que les collectivités ne soient jamais inquiétées en quoi que ce soit.

Le Concessionnaire perçoit, en son nom et pour son compte, toutes les recettes afférentes aux activités confiées.

De même, le Concessionnaire supporte les éventuels surcoûts liés aux actions de sa responsabilité et les éventuelles baisses de recettes et il conserve les recettes supérieures aux estimations prévisionnelles.

ARTICLE 4 - SUBDÉLÉGATION

Le Concessionnaire n'est pas autorisé à subdéléguer tout ou partie des activités exploitées dans le cadre de la présente concession, sauf accord préalable exprès des Collectivités.

Le Concessionnaire ne peut céder, en totalité ou en partie, la présente convention, sans autorisation préalable et expresse des Collectivités.

ARTICLE 5 - EXECUTION D'OFFICE DE TRAVAUX

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations nécessaires à l'événement, les Collectivités pourront faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception par le Concessionnaire.

Ce délai sera prolongé, avec l'accord des Collectivités, lorsque les délais d'exécution de travaux et/ou de livraison de matériel seront supérieurs au délai imparti.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

La mise en place de supports publicitaires pour le compte de tiers est autorisée.

ARTICLE 7 - ACTIVITES ANNEXES

Aucune activité annexe aux prestations définies dans la présente convention n'est autorisée sauf autorisation préalable expresse du maire ou de son représentant.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Concessionnaire devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dûment agréées pour ce type d'opérations, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés à l'exploitation du service public délégué.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre les Collectivités, le Concessionnaire et leurs assureurs.

Le Concessionnaire devra en outre contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Le Concessionnaire fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

ARTICLE 9 - TARIFS DES SERVICES PROPOSES

Les tarifs de commercialisation des différentes prestations : accès pontons, réceptifs, embarquements, etc ... sont soumis par le Concessionnaire aux quatre collectivités et nécessiteront un accord recueillis par lettre simple ou courriel de la part des Collectivités. En l'absence de réponse dans un délai de cinq jours ouvrés, le Concessionnaire pourra considérer que sa demande a été acceptée.

Les tarifs sont modifiés sur proposition du Concessionnaire et sont approuvés par les Collectivités dans les mêmes conditions que les tarifs initiaux.

ARTICLE 10 - SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Afin de contribuer à la couverture des charges supportées en raison des obligations de service public, le Concessionnaire perçoit une subvention forfaitaire, nette de taxes.

Le montant de cette subvention forfaitaire d'exploitation s'élève à :

Edition 2021

	2020	2021		TOTAL Édition 2021
CEC	1 ^{er} versement juillet 1 tiers de la subvention soit 111 111 €	Février au titre de l'année 2 tiers de la subvention soit 222 222 €		333 333 €
CD 50	1 ^{er} versement juillet 1 tiers de la subvention soit 111 111 €	Février au titre de l'année 2 tiers de la subvention soit 222 222 €		333 333 €
Région	1 ^{er} versement juillet 40% de la subvention soit 80 000 €	Février acompte de 30 % supplémentaires de la subvention soit 60 000 €	Octobre solde de la subvention soit 60 000 €	200 000 €
CAC contrat avec le RORC reliquat (déduction faite du contrat)	127 000 € soit 42 500 € 3/an	127 000 € soit 42 500 € 3/an		333 333 €
	x	Février au titre de l'année soit 78333 € avec déduction des dépenses engagées sur premier semestre 2020		
TOTAL				1 199 999 €

Edition 2023

	2022	2023		TOTAL Édition 2023
CEC	Février 1 tiers de la subvention soit 111 111 €	Février nouvel acompte de 50 % de la subvention soit 166 666 €	Octobre solde de la subvention soit 55 556 €	333 333 €
CD 50	Février 1 tiers de la subvention soit 111 111 €	Février nouvel acompte de 50 % de la subvention soit 166 666 €	Octobre solde de la subvention soit 55 556 €	333 333 €
Région	1 ^{er} versement février 50 % de la subvention soit 100 000 €	Février acompte de 30 % supplémentaires de la subvention soit 60 000 €	Octobre solde de la subvention soit 60 000 €	200 000 €
CAC	Février 1 tiers de la subvention soit 111 111 €	Février nouvel acompte de 50 % de la subvention soit 166 666 €	Octobre solde de la subvention soit 55 556 €	333 333 €
TOTAL				1 199 999 €

Cette subvention forfaitaire d'exploitation n'est pas soumise à la TVA.

La subvention forfaitaire d'exploitation pourra être ajustée ou révisée dans des conditions et selon des modalités définies par la clause de réexamen des conditions financières de la présente convention conforme aux principes du droit des concessions.

La subvention forfaitaire d'exploitation est due même en cas d'annulation de la course pour quelle que cause que ce soit.

ARTICLE 11 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales et techniques. La composition de la formule d'indexation, les tarifs, le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation et le montant de la redevance peuvent être soumis à réexamen à l'initiative des Collectivités ou du Concessionnaire sur production des justificatifs nécessaires, dans les cas suivants:

- o en cas de diminution ou d'augmentation de plus de 20 % des recettes ou des charges de l'opération,
- o en cas d'annulation de la course,
- o si des dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou locales, bouleversaient l'économie générale du contrat,
- o en cas de création d'une nouvelle activité par le Concessionnaire.

ARTICLE 12 - PROCEDURE DE REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

La procédure de révision prévue à l'article précédent n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule d'indexation, des tarifs, de la subvention forfaitaire d'exploitation et de la redevance qui continueront à être appliqués jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois (3) mois à compter de la date de la demande de lancement de la procédure par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par un expert unique désigné d'un commun accord. Faute pour les parties de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation de l'expert est faite par le Président du tribunal administratif.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation constaté par procès-verbal dressé par l'expert, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de deux (2) mois courant à partir de la désignation de l'expert, chacune des deux parties peut porter le différend devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 13 - IMPOTS ET TAXES

Le Concessionnaire supportera tous les impôts et taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités qui lui incombent ou qui lui incomberaient du fait de l'exploitation du service public délégué, de manière à ce que les Collectivités ne puissent être inquiétées, ni recherchées à ce sujet.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

Le Concessionnaire tient la comptabilité du service conformément au plan comptable général applicable à ses activités.

Il tient, en outre, une comptabilité analytique permettant d'identifier les recettes et les charges afférentes aux missions et activités objet de la présente Convention. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

Tous représentants des Collectivités dûment mandatés, peuvent effectuer sans délai un contrôle sur pièces et sur place de la comptabilité et des pièces annexes relatives à l'exécution de la concession. Il peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans le respect des conditions de la présente convention.

Les Collectivités pourront se faire assister d'un expert, envers lequel le Concessionnaire aura les mêmes obligations de production de pièces et d'informations.

ARTICLE 16 - RAPPORTS ANNUELS

Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire produira chaque année avant le 1^{er} décembre un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférent à la présente convention, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant aux Collectivités d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les Collectivités auront en outre la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques ou financiers, par des personnes dûment mandatées par ses soins.

Le rapport annuel permet d'analyser l'avancée de l'événement et une comparaison entre l'année en cours et l'année précédente, sauf pour le premier exercice, la première et deuxième édition.

Le rapport annuel comprendra notamment les informations suivantes :

- liste des activités éventuellement subdéléguées,
- inventaire des biens affectés à la concession,

- liste exhaustive des prestations proposées aux usagers du service,
- éléments de fréquentation,
- détail des recettes publicitaires perçues au cours de l'exercice,
- travaux à la charge du Concessionnaire ou des Collectivités réalisés au cours de l'exercice,
- le cas échéant, état depuis le début de la convention des investissements réalisés par le Concessionnaire,
- présentation des investissements qui seront réalisés dans l'année,
- incidents rencontrés,
- comptes certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) du Concessionnaire et de la concession. Ces comptes doivent faire apparaître un détail précis des produits et des charges du Concessionnaire sur l'année en cours et l'année précédente,
- rapport éventuel du commissaire aux comptes,
- état du personnel,
- comptabilité analytique des différentes activités du service concédé. Cette comptabilité analytique devra être commentée et le Concessionnaire devra indiquer les mesures de gestion prises pour l'année suivante,
- liste des tarifs encadrés par la convention.

Le Concessionnaire communiquera en outre dès que nécessaire aux Collectivités toutes les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Les Collectivités peuvent résilier la présente Convention.

Cette résiliation est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée.

– Résiliation pour motif d'intérêt général

Les Collectivités peuvent résilier, à tout moment, la Convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

Le Concessionnaire est indemnisé sur justificatifs :

- de la valeur nette comptable des investissements réalisés pour l'exécution normale de la Convention et ayant été préalablement acceptés par les Collectivités, déduction faite d'éventuelles subventions perçues ou de frais de remise en état ;
- de frais engagés pour l'exécution normale de la Convention et n'ayant pu être couverts par l'exploitation, nonobstant le préavis de six mois.

- Résiliation pour faute

En cas de manquement particulièrement grave du Concessionnaire à ses obligations et notamment en cas de :

- non-respect de la Convention, en particulier des clauses financières ;
- d'infraction aux lois et règlements en vigueur ;

- cession de tout ou partie du bénéfice de la Convention à un tiers, sans autorisation expresse des Collectivités.

La résiliation pour faute est prononcée par les Collectivités, après mise en demeure adressée par le maire et fixant un délai de trente jours calendaires, ou un délai plus bref en cas d'urgence, restée sans effet à l'expiration du délai fixé, et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, oralement ou par écrit.

Le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, hormis, sur justificatifs, la valeur nette comptable des investissements qu'il a réalisés et financés, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

La Convention peut être résiliée, sans mise en demeure préalable, en cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire.

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Des pénalités, fixées contractuellement, pourront être infligées au Concessionnaire au minimum dans les cas suivants :

- o non soumission de l'un des documents que le Concessionnaire est tenu de présenter au titre des présentes : dans ce cas, le Concessionnaire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 20 € par semaine de retard, qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé.

ARTICLE 19 - CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Au jour de la cessation de la présente convention, les Collectivités sont subrogées au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers des tiers.

Les Collectivités auront la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois d'exploitation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service public délégué. Plus généralement, les Collectivités pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les candidats lors des procédures entourant le choix du prochain exploitant et pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Toutefois, les Collectivités veilleront à réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire ainsi que pour les usagers du service public.

ARTICLE 20 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement aux Collectivités, en parfait état d'entretien et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, tous les biens mis à sa disposition.

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, tous les travaux, renouvellements, embellissements ou améliorations réalisés par le Concessionnaire dans les installations appartenant aux Collectivités et préalablement agréés par elle, sont obligatoirement repris par les Collectivités moyennant le versement d'une indemnité égale à leur valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuellement perçues par le Concessionnaire.

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, tous les biens mobiliers du Concessionnaire affectés intégralement à la présente délégation sont repris par les Collectivités moyennant le versement d'une indemnité égale à leur valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuellement perçues par le Concessionnaire.

Un an avant l'expiration de la convention de concession, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession.

ARTICLE 21 - SORT DES SITES INTERNET, NOMS DE DOMAINE, PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES ET ARCHIVES EN FIN DE CONVENTION

Au terme de la convention et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement aux Collectivités les éléments suivants :

- tous les noms de domaines internet et les sites associés éventuellement créés au cours de la concession et dédiés uniquement à l'activité concédée,
- toutes les éventuelles propriétés intellectuelles créées dans le cadre de l'exploitation de l'Etablissement,
- toutes les archives (papier et numérique) relatives à l'activité concédée.

ARTICLE 22 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'engage à ne souscrire aucun contrat ou engagement dont la date d'échéance dépasse l'échéance normale de la présente convention, sauf accord préalable et exprès des Collectivités ou de leurs représentants dans un délai de 15 jours suivant la demande écrite du Concessionnaire transmise, par courriel, aux Collectivités.

Cette disposition ne concerne pas les contrats de travail conclus par le Concessionnaire avec son personnel ou les contrats dont le concessionnaire souhaite intégralement supporter la charge à l'issue de la concession.

Tous les contrats et/ou engagements ayant une date d'échéance postérieure à la date d'échéance normale de la présente convention, acceptés par les Collectivités doivent comprendre :

- une clause de résiliation anticipée sans indemnité à la date d'échéance de la présente convention,
- une clause permettant la reprise à tout moment sans indemnité du contrat ou de l'engagement par les Collectivités.

Tous les autres contrats et/ou engagements conclus par le Concessionnaire doivent comprendre une clause permettant la reprise à tout moment et sans indemnité du contrat et/ou de l'engagement par les Collectivités.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du Concessionnaire qui s'engage à les acquitter.

ARTICLE 24 - CONTINUITE DU SERVICE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente convention, les parties s'engagent à se concerter de manière à garantir la continuité du service.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de cette convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

A défaut, le litige est porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Caen, territorialement compétent.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social.

Toute modification doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le ...
En 3 exemplaires

Pour les Collectivités :

**La Ville de
Cherbourg-en-Cotentin**

**La Communauté d'agglomération
Le Cotentin**

Le Maire,

Le Président,

**Le Conseil départemental
de la Manche**

**Le Conseil régional
de Normandie**

Le Président, Marc LEFEVRE

Le Président, Hervé MORIN

Pour le Concessionnaire
Association

Le Président

ANNEXE

– Annexe – Budget Prévisionnel de l'Événement

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Contrat RORC	255 000 €	Subvention CEC	333 333 €
Coordination	232 825 €	Subvention CAC	333 333 €
Communication & relations presse	180 000 €	Subvention CD 50	333 333 €
Animations	210 000 €	Subvention Région	200 000 €
Maritime	222 000 €	Partenariats commercialisation et hospitalités	200 000 €
Logistique & sécurité	174 000 €		
Partenariats, commercialisation & relations publiques	80 000 €		
Divers & imprévus	46 174 €		
TOTAL	1 399 999 €		1 399 999€